



# MAIRIE D'ARTHON EN RETZ

1, rue de Pornic  
44320 ARTHON EN RETZ

---

## Séance du 17 juin 2011

L'an deux mille onze, le dix-sept juin, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Arthon en Retz, se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAIGRE, Maire.

Etaients présents : MM. LAIGRE Joseph, GRELLIER Yves, GUILBAUD Hubert, GRASSET Gilles, DESOBRY née HOECKMAN Laurence, GOUY Jean-Christophe, DUTERTRE née BAHUAUD Catherine, GARDELLE née GARRAUD Pascale, BRIANCEAU Philippe, GUILLOT Alexandre, PLISSONNEAU Marie Thérèse, MALARD Pierre, SORIN Jean-Luc, GROUHAN François, PONEAU née AUDION Michelle, ROUET née RENAUDINEAU Christelle, DUPORTAIL Marie-France, MALECOT Claude, CROM née HAMON Anne.

Absentes ayant donné procuration : MM. CHASSEPIED née BATARD Claudine, GERAY née CHOBLET Marie Françoise, CHAIGNEAU née COROLLER Patricia.

Le Conseil a choisi comme secrétaire Monsieur GUILBAUD Hubert.

---

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la précédente réunion.

---

### DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS (voir procès-verbal pages précédentes)

Monsieur BRIANCEAU Philippe rejoint l'assemblée

---

### CONVENTION TRIPARTITE (LYONNAISE DES EAUX - SAUR - COMMUNE) POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF,

Le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article 8.2 du cahier des charges relatif à l'affermage du réseau d'assainissement, le gestionnaire de service de distribution d'eau potable assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement auprès des usagers.

Afin de formaliser les relations pour cette facturation, il convient de signer une convention entre le gestionnaire du réseau d'eau potable (SAUR), le fermier du réseau d'assainissement (La Lyonnaise des Eaux) et la commune.

Après délibération, le Conseil municipal :

- adopte le projet de convention tripartite pour la facturation de la redevance d'assainissement,
- autorise le maire ou son représentant à signer la convention ci-après :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune d'ARTHON-EN-RETZ, représentée par son Maire, Monsieur Joseph LAIGRE, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 17 juin 2011 et désignée dans ce qui suit par « la Commune »,

Lyonnaise des Eaux France, société anonyme au capital de 422 224 040 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 410 034 607, dont le siège social est domicilié 16, place de l'Iris - Tour CB 21 - 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Marc CHAPIN, Directeur de l'Entreprise Régionale Grand Ouest, agissant au nom et pour le compte de la Société, désignée dans le texte qui suit par l'appellation «Le Fermier»,

SAUR, SAS au capital de 101 529 000 Euros, inscrite au registre du commerce de VERSAILLES sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 1, avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT QUENTIN EN YVELINES Cedex, représentée par Monsieur Gaëtan MAETZ, Directeur de Centre, ci-après désignée par " Le Prestataire ",

IL A D'ABORD ETE EXPOSE :

La Commune d'ARTHON-EN-RETZ a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à Lyonnaise des Eaux France dans le cadre d'un contrat d'affermage visé en préfecture en date du 23 décembre 2010.

SAUR, assure de son côté, dans le cadre d'un contrat de gérance, la gestion du Service de Distribution Publique d'Eau Potable du SIAEP du PAYS DE RETZ, auquel adhère la commune d'ARTHON-EN-RETZ.

L'article 8.2.2 du contrat d'affermage d'assainissement collectif prévoit la mise en place d'une convention tripartite entre les gestionnaires des services eau et assainissement et la collectivité pour la facturation, la perception et le reversement de la redevance d'assainissement collectif, celle-ci étant assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau public d'eau potable (ou sur toute autre source).

En application de ce qui précède, les parties se sont mises d'accord sur les conditions de la prestation,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières dans lesquelles le Prestataire assure la facturation, le recouvrement pour le compte du Fermier, de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la commune d'ARTHON-EN-RETZ, auprès des usagers de ce service, abonnés au SIAEP du PAYS DE RETZ.

Ces opérations auront lieu en même temps que celles relatives à la gestion de la fourniture de l'eau potable. La redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement sera portée de façon distincte sur les factures établies par le Prestataire pour la fourniture de l'eau potable.

#### ARTICLE 2 - Définition des redevables

Le prestataire est chargé du recouvrement de la redevance d'assainissement auprès de tous les abonnés au service de distribution publique d'eau potable, situés sur le territoire de la Commune d'ARTHON-EN-RETZ assujettis à la redevance d'assainissement collectif et que le Fermier lui aura désignés.

La redevance d'assainissement définie par le Décret 2000-237 du 13 mars 2000 est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source, dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau. Toutefois, il est précisé que :

a) Pour les abonnés alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, tel que visés à l'article 5 du décret précité, le Fermier se chargera de percevoir lui-même la part de la redevance afférente au volume prélevé hors de la distribution publique. Le prestataire percevra la part de la redevance afférente au volume prélevé sur la distribution publique et qu'à ce titre, elle leur vend. Le prestataire n'aura pas à connaître les usagers alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau.

b) pour les usagers pouvant bénéficier d'une exonération de la redevance sur une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable, en application de l'article 3 du décret précité, pour non retour de cette part de volume au réseau d'assainissement (arrosage, irrigation, exploitation agricole) le prestataire ne facturera que la partie du volume d'eau destiné aux usages domestiques de l'abonné, sous réserve que celui-ci dispose de branchements spécifiques permettant de mesurer les parts respectives de chacun de ces volumes.

En l'absence de branchements spécifiques, le prestataire facturera la redevance à l'abonné sur la totalité du volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable.

c) pour les usagers titulaires d'une convention spéciale de déversement déversant au réseau d'eaux usées des eaux d'entretien et d'exploitation (usages industriels et assimilés), le Fermier se chargera de percevoir lui-même la redevance d'assainissement collectif.

Le Fermier est seul responsable de l'établissement de la liste des redevables et de leur classement éventuel dans les catégories exceptionnelles visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus.

Le Fermier notifiera au prestataire, un mois avant le début de chaque facturation, les corrections et changements à apporter par rapport à la liste ci-dessus : classement de certains usagers dans une autre catégorie, extension du réseau d'assainissement, etc.

Le Prestataire devra alors tenir compte, en vue de la facturation de la redevance d'assainissement, des modifications ainsi notifiées, sans pour autant être tenu pour responsable des erreurs éventuelles commises dans l'énoncé de ces modifications. Le Prestataire devra tenir compte en outre, en vue de cette même facturation, et sous sa responsabilité, des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnements au service d'eau qu'il aura enregistrées entre-temps.

#### ARTICLE 3 - Montant de la redevance d'assainissement

Le Fermier notifiera par écrit au Prestataire, un mois avant la date prévue de facturation, le taux de la redevance à appliquer au titre de l'année suivante (rémunération du fermier d'une part et part Collectivité fixée par délibération municipale d'autre part).

En l'absence de notification faite au Prestataire, celui-ci reconduit le montant fixé pour la précédente facturation. Il ne sera pas fait de rappel aux usagers ayant abandonné leur concession pour l'eau potable dans le courant du premier semestre.

Au vu de la liste des redevables définis à l'article 2 et du taux de la redevance à appliquer, le Prestataire calculera la valeur de la redevance due par chaque abonné au titre de l'assainissement. Elle portera cette valeur sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais séparément de ces dernières. Elle mettra en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable des retards de facturation et d'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre, par exemple par un retard à l'approbation du tarif de vente d'eau. Il n'aura, en aucun cas, à établir une facturation spéciale pour la redevance d'assainissement.

#### ARTICLE 4 – Sommes prélevées pour le Compte d'Organismes Publics

Le Prestataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'assainissement suivant :

- la redevance lutte contre la pollution de l'Agence de l'eau ;
- la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'eau,
- toutes autres redevances légales imputables à l'utilisateur, existantes et à venir.

Sur les factures adressées aux usagers, chaque redevance additionnelle au prix de l'assainissement sera identifiée sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique " Organismes publics " conformément à la réglementation en vigueur.

Le Prestataire se charge de reverser les sommes correspondantes aux organismes concernés, à l'exception de la TVA sur la modernisation des réseaux de Collecte qui est traitée à part à l'article 7 ci-après.

#### ARTICLE 5 - Instruction des litiges

Le Prestataire fournira en temps voulu au Fermier les indications nécessaires concernant les usagers qui, à la date du 1<sup>er</sup> mai d'une année donnée, n'auront pas acquitté la redevance d'assainissement relative à la facturation de l'année précédente.

Il appartient alors au Receveur Municipal, sur instructions du Fermier, de récupérer auprès de ces redevables la majoration de vingt-cinq pour cent (25 %) dans les conditions visées à l'article 10 du décret du 13 mars 2000, visé ci-dessus, étant entendu que le Prestataire continuera à poursuivre, par tous moyens de droit, le recouvrement du principal de leur dette (montant de la redevance).

Le Prestataire sera en particulier autorisé, pour obtenir le paiement des redevances d'assainissement, à user des moyens mis à sa disposition par le règlement des abonnements au service de la distribution d'eau, même si le défaut de paiement ne concerne que la redevance d'assainissement elle-même. Le Prestataire ne sera cependant pas tenu de poursuivre à ses frais le recouvrement par voie contentieuse, comme prévu ci-dessus, lorsque la redevance avant majoration de 25 % sera inférieure à 30 €.

Au vu du compte annuel prévu à l'article 7, le Fermier décidera, comme il l'entendra, de poursuivre ou d'abandonner les créances impayées, nonobstant les récupérations déjà effectuées, à la diligence du Receveur Municipal, de la majoration de 25 % visée ci-dessus.

Si le Prestataire parvenait à encaisser ultérieurement une somme impayée à la date de présentation du compte d'une année déterminée, il ajoutera son montant au crédit du compte de l'année suivante.

En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis du Fermier, du défaut de paiement de la redevance par les assujettis, après que ces derniers aient fait l'objet de la procédure de recouvrement visée au présent article.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications, présentées par les usagers et concernant leur classement dans les diverses catégories de redevables visées à l'article 2 ci-dessus, seront directement instruites par les services du Fermier, sans intervention du Prestataire. Le Fermier informera ce dernier pour exécution, des décisions qu'elle pourra être amenée à prendre en certains cas particuliers, en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers.

#### ARTICLE 6 - Rémunération du Prestataire

##### **A- Rémunération de base :**

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de la présente convention, le Prestataire percevra auprès du Fermier la rémunération ci-après :

- une redevance annuelle égale à 4,80 € H.T par redevable.

##### **B- Formule de variation :**

La rémunération de base définie ci-dessus s'entend hors taxes et correspond aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Elle variera chaque année par application de la formule de variation ci-après :

$$K = 0,10 + 0,70 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

dans laquelle

ICHT-E représente la valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de l'indice coût horaire de travail, tous salariés, charges salariales comprises, publié au MTPB.

FSD2 représente la valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de l'indice Frais et Services Divers.

La valeur de référence est la valeur des paramètres ci-dessus connue au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

#### ARTICLE 7 – Compte annuel – Versements au Fermier du produit de la redevance d'assainissement

Le Prestataire encaissera la redevance pour le compte du Fermier, en même temps que les factures relatives à l'eau potable.

Après la fin de chaque année N, et avant le 31 mars de l'année suivante N + 1, le Prestataire présentera au Fermier le compte annuel de la redevance d'assainissement, relatif à l'exercice N.

Ce compte fera apparaître les éléments suivants :

##### **a- Au crédit**

a1- le montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N.

a2- le montant de la TVA relative à la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'eau.

a3- le montant des éventuels versements retardataires visés à l'article 5.

##### **b- Au débit**

b1 - la rémunération du Prestataire telle qu'elle est définie à l'article 6 de la présente convention. Cette rémunération sera majorée des taxes fiscales en vigueur.

b2- le montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du compte. En annexe à ce compte, le Prestataire soumettra au Fermier la liste des propositions de non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le Prestataire renonce à poursuivre pour une raison quelconque.

b3- le montant des acomptes versés au Fermier défini ci-après :

au 1<sup>er</sup> juillet de l'année « n », un acompte correspondant à 90 % du montant facturé au 15 avril de l'année n (abonnement du 1<sup>er</sup> semestre de l'année « n ») et estimation des consommations de l'année « n »).

au 1<sup>er</sup> janvier de l'année « n+1 », un acompte correspondant à 90% du montant facturé au 15 octobre de l'année n (abonnement du 2<sup>eme</sup> semestre de l'année « n ») et solde des consommations de l'année « n »).

En aucun cas les acomptes versés au titre d'une facturation donnée ne pourront être supérieurs aux sommes recouvrées à ce titre par le Prestataire, déduction faite de sa rémunération propre.

##### **Solde**

Le montant du solde à verser au Fermier sera égal à la différence entre les postes a et b ci-dessus.

Le solde créditeur du compte sera versé au 1<sup>er</sup> juin de l'année « n+1 », conformément au compte présenté avant le 31 mai.

Le Prestataire devra tenir à la disposition du Fermier toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien fondé de l'établissement du compte annuel des redevances.

#### ARTICLE 8 - Reversement des sommes à la Collectivité par le Fermier

Les sommes perçues par le Fermier pour le compte de la Collectivité lui seront reversées dans un délai de trente jours après leur réception.

Le Fermier devra tenir à la disposition de la Collectivité toutes pièces justificatives dont elle désirerait prendre connaissance pour constater le bien fondé de l'établissement des versements des redevances.

#### ARTICLE 9 - Jugement des contentieux

Les contentieux qui s'élèveraient entre le Prestataire et le Fermier au sujet de la présente convention, seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve situé le Prestataire.

Toutefois, le Fermier et le Prestataire s'engagent préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander au Tribunal Administratif de mener une mission de conciliation.

#### ARTICLE 10- Entrée en vigueur et durée des présentes

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera mise en application pour la première fois à l'occasion de la facturation relative aux volumes de l'année 2011. Elle abroge et remplace tout texte antérieur ayant le même objet.

Elle est conclue pour une durée maximale de 5 ans, décomptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, étant précisé que la convention sera résiliée d'office dans le cas où le Prestataire ne serait pas reconduit au terme de son contrat d'eau potable, ou le jour où le Fermier n'aurait plus en charge la gestion du service de l'assainissement.

L'une ou l'autre des parties se réserve le droit de dénoncer la présente convention à la date anniversaire de celle-ci avec un délai de prévenance de 6 mois minimum.

#### ARTICLE 11- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu respectivement :

pour la Collectivité, en mairie d'ARTHON-EN-RETZ,

pour SAUR, au 80 avenue des Noelles à LA BAULE.

pour Lyonnaise des Eaux, au 33 rue Pierre et Marie Curie BP 904 49309 CHOLET.

Fait à Cholet, le ..... en 5 exemplaires.

---

#### **ALIGNEMENT ALLEE DES PIERRES ROUSSES - ACHAT DE LA PARCELLE L 1247**

Le Maire rappelle que, par délibération du 4 septembre 2008, le conseil municipal avait demandé la régularisation par l'achat par la commune des parcelles prises dans le plan d'alignement de l'allée des Pierres Rousses ; ceci à l'euro symbolique.

La parcelle L 1247 qui fait l'objet actuellement d'une mutation fera partie de ce dispositif.

---

#### **AVIS SUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE PORNIC**

Par délibération du 08/04/11, le Conseil municipal de Pornic a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R123-9 du code de l'urbanisme, celui-ci a été transmis pour avis à la mairie d'Arthon en Retz.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur GRASSET qui a participé à une réunion des personnes publiques associées et a suivi le dossier, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- émet un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pornic.

---

#### **COMMISSIONS ET DELEGATIONS**

Madame DESOBRY rappelle que le conseil municipal d'enfants fera, le 18/06/11 à 11 h 30, une conférence sur Henri IV à La Sicaudais.

La commission "jeunesse" se réunira le 21/06/11 à 19 h 00 pour un point presse sur l'aménagement des aires de jeux.

Une opération "bicycode" conjointe communauté de communes de Pornic / gendarmerie, visant à marquer les vélos, sera réalisée début juillet. Le coût du marquage (4 €) sera pris en charge par l'intercommunalité.

Monsieur GRASSET avise des prochaines réunions « urbanisme » avec la communauté de communes de Pornic : les 30/06/11, 21/07/11, 11/08/11, 01/09/11, 22/09/11, 13/10/11, 03/11/11, 24/11/11 et 15/12/11 à 14 h 00.

Monsieur GUILBAUD dit que la commission « travaux » ainsi que ARCHE FC se réuniront le 22/09/11 à 19 h 00 pour travailler sur le dossier vestiaires du football. Quatre entreprises se sont déplacées, trois ont présenté une offre ; elles seront reçues en mairie pour présenter leur dossier.

Les travaux de voirie allée des Pierres Rousses, rue du Four à Chaux et rue des Moutiers sont en cours.

Pour ce qui est de la classe à l'étage de l'école Charles Perrault, le dossier de consultation des entreprises a été reçu.

Monsieur GRELLIER informe que le bulletin municipal sera distribué fin juin par le CAT.

Il rappelle que le 04/07/11, pour le passage du Tour de France, l'axe principal du bourg sera fermé à la circulation de 13 h 00 à 16 h 00.

Pour le centenaire de l'Etoile Arthonnaise, des étoiles ont été accrochées sur les candélabres.

---

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame PONEAU parle d'un candélabre abîmé à la sortie du bourg : l'expertise assurance est en cours en vue de la réparation.

Madame CROM demande qu'il y ait un calendrier pour la construction du réseau d'assainissement eaux usées à La Sicaudais.

Monsieur GRELLIER parle de la destruction d'un abribus par un camion rue de Chauvé.

Le Maire rappelle que l'inauguration du quartier du Grand Fief aura lieu le 24/06/11 à 18 h 00.

*Les dates des prochains conseils municipaux sont fixées aux mercredi 6 juillet, jeudi 8 septembre, vendredi 7 octobre, lundi 7 novembre et mardi 13 décembre 2011, à 20 h 30.*

---

**LAIGRE**

**GUILBAUD**

**DESOBRY**

**DUTERTRE**

**BRIANCEAU**

**PLISSONNEAU**

**SORIN**

**PONEAU**

**DUPORTAIL**

**CROM**

**GRELLIER**

**GRASSET**

**GOUY**

**GARDELLE**

**GUILLOT**

**MALARD**

**GROUHAN**

**ROUET**

**MALECOT**